



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUTELET, libraire, place de la Bourse; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PONTOISE.

(Correspondance particulière.)

Nous avons dit, dans notre feuille du 11 octobre (n° 310) que le Tribunal de Pontoise venait d'autoriser un riche propriétaire à se faire donner, par son conseil de famille, un conseil judiciaire. Voici le véritable état de cette cause.

Par une requête, M. C..., propriétaire du domaine de B..., expose au Tribunal qu'il est âgé de quatre-vingt-quatre ans; que ses organes se sont altérés par l'effet d'une maladie dont il est atteint, que sa vue est extrêmement affaiblie au point qu'il ne peut lire plus de deux lignes de suite; qu'il a l'ouïe très dure, qu'il ne peut écrire une phrase entière; que cette position le rend incapable de vaquer à ses affaires, et de les diriger, comme par le passé, sans un danger évident; et, par cette requête, il demande qu'il plaise au Tribunal, attendu que les circonstances l'exigent, et vu l'art. 499 du Code civil, lui nommer un conseil judiciaire, sans l'assistance duquel il ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèque; enfin il désigne à justice, comme personne digne de confiance, M. A....

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a prononcé le 28 septembre dernier en ces termes:

« Attendu que, selon l'art. 514 du Code civil, la demande à fin de nomination du conseil judiciaire doit être intentée et jugée dans la forme prescrite pour les demandes en interdiction, et qu'aux termes des art. 494 du même Code et 892 du Code de procédure civile, le conseil de famille doit préalablement donner son avis sur l'état de l'individu dont on demande l'interdiction;

» Le Tribunal jugeant en premier ressort;

» Vu les art. 514 et 494 du Code civil, et 892 du Code de procédure civile suscités;

» Ordonne, avant faire droit, que le conseil de famille du sieur C..., formé selon le mode déterminé à la section 4 du chapitre 2 du titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, donne son avis sur l'état de la personne de l'exposant, pour, sur le vu dudit conseil de famille, être requis et statué ce qu'il appartiendra. »

Cette décision préparatoire ouvre, en quelque sorte, une nouvelle jurisprudence, qui serait contraire à l'arrêt de la Cour de cassation, du 7 septembre 1808, selon lequel la provocation de nomination d'un conseil devait être faite de nécessité par un parent, et à ceux des 24 nivôse et 11 messidor an X, qui semblent, en consacrant la maxime, que les suppressions de capacité sont d'ordre public, déclarer excès de pouvoir la nomination d'un conseil hors les cas nominativement déterminés par la loi.

Nous ferons connaître le jugement définitif, qui sera rendu sur cette question des plus importantes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 novembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Dans cette audience, la Cour s'est occupée du pourvoi formé par le sieur Daumas, petit-fils d'un des avocats les plus connus du parlement de Provence, fils d'un avocat et avocat lui-même, cont. l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui le condamne aux travaux forcés, pour avoir fabriqué une lettre de change de 60 fr., dont il avait besoin pour se procurer un habit. (Voir les détails de cette affaire dans le numéro du 11 octobre.)

Après le rapport fait par M. le conseiller Ollivier, M^e Roger a soutenu, dans l'intérêt du condamné, que le fait qui lui était reproché ne constait pas le faux criminel puni par les art. 147 et suiv. du Code pénal. Il a cité plusieurs arrêts de la Cour, et notamment ceux du 2 septembre 1813 et 14 août 1817, qui posent en principe que le faux, dans le sens de la loi, existe seulement, lorsqu'il y a eu fabrication ou altération d'une pièce pouvant être la base d'un droit ou d'une action.

Faisant l'application de cette jurisprudence à la cause, l'avocat s'est efforcé de démontrer que la lettre de change créée par le sieur Daumas à l'ordre de Giraud fils n'aurait pu être mise en circulation, et que le paiement ne pouvait en être exigé, parce que la signature

de Giraud, prétendu porteur, n'était point apposée en endossement; que, dès-lors, la pièce fabriquée ne donnait ouverture à aucun droit; que partant elle ne constituait pas le faux criminel.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Baris, a rejeté le pourvoi: Attendu que la confection de la lettre de change était complète, puisque cet effet présentait toutes les énonciations portées en l'art. 110 du Code de commerce; que, par cette pièce fautive, le sieur Daumas pouvait avoir porté préjudice au sieur Honoré, à qui elle avait été remise, et qu'ainsi l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi pénale.

— Le pourvoi de M^{le} Escaud de Saint-Just a présenté une question dont la décision est d'un intérêt général.

Il s'agit de savoir: *Si la loi qui punit l'injure verbale, prononce aussi une peine contre l'injure écrite.*

Voici les faits qui ont donné lieu à cette question:

Le 25 mars 1825, la demoiselle Escaud de Saint-Just adressa au ministre des finances un mémoire dans lequel elle énonça plusieurs faits diffamatoires contre le sieur Marcelin Mouru, percepteur des contributions de Saint-Méan, et provoqua sa destitution, qui, dit-elle, causerait la joie de toute la commune. Cette dénonciation fut renvoyée au préfet, qui la transmit au sous-préfet et delà au maire de la commune. Une enquête administrative eut lieu, et les imputations de la demoiselle Escaud furent reconnues fausses et calomnieuses.

Le Tribunal de Bergerac, saisi de l'affaire sur la plainte portée par le percepteur diffamé, a condamné la demoiselle Escaud, comme coupable de simple injure envers le sieur Mouru, à une amende de 5 fr. et à 300 fr., à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal de Périgueux, jugeant sur l'appel de la demoiselle Escaud, a confirmé la sentence des premiers juges.

M^e Jouhaud, dans l'intérêt du pourvoi formé par cette demoiselle contre le jugement du Tribunal de Périgueux, a soutenu qu'aucune disposition de loi ne punissait les injures écrites.

L'art. 139 du Code d'instruction criminelle attribue aux Tribunaux de simple police la connaissance des injures verbales, et ne parle point des injures écrites. Cependant l'art. 376 du Code pénal dit que des peines de simple police se ont prononcées contre les injures qui n'ont pas le double caractère de gravité et de publicité déterminé par l'art. précédent. Il faut alors se reporter, pour la pénalité, au chapitre des contraventions. Or l'art. 471, n° 11, ne punit que ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré des injures. Ainsi il est nécessaire que l'injure ait été proférée.

L'avocat conclut de cette argumentation que l'injure écrite peut être considérée, comme ces communications plus ou moins indiscretes, plus ou moins repoussées par la délicatesse, mais qu'elle n'est point une contravention.

M. l'avocat-général commence par faire remarquer que la dénonciation calomnieuse dont il s'agit pouvait entraîner contre son auteur une condamnation beaucoup plus sévère que celle qui a été prononcée; mais qu'il ne peut plus être question de la gravité de la peine, puisque le ministère public ne s'est point pourvu. Il annonce qu'il ne discutera pas non plus le point de savoir si les faits de diffamation, reconnus par le jugement attaqué, lorsqu'il n'y a point eu de publicité, pouvaient être considérés comme simples injures, attendu que la Cour a décidé, par plusieurs arrêts, que ces faits, qui, par leur nature, étaient encore plus graves que l'injure, devaient être considérés comme rentrant dans la classification générale des injures, et comme tels, passibles des peines portées contre les injures. Reste donc à examiner si, hors le cas de publicité, il n'y a point de peine contre l'injure écrite. M. l'avocat-général rappelle ici la jurisprudence de la Cour; il cite les arrêts du 10 avril et du 20 juin 1817, qui ont établi en principe que l'injure écrite, quoique sans publicité, était passible de peines. Examinant ensuite les dispositions légales, il remarque qu'il n'existe dans la loi aucune exception, en ce qui concerne l'injure écrite. L'article 376 comprend les injures écrites comme les injures verbales. L'injure écrite paraît à M. l'avocat-général, en thèse générale, plus grave, plus susceptible d'une peine sévère que l'injure verbale.

La Cour, au rapport de M. de Caumont, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que l'injure écrite est de sa nature plus grave que l'injure verbale, puisqu'elle se perpétue, tandis que l'autre ne se manifeste un moment que pour disparaître à jamais; que d'ailleurs il n'y aura jamais injure sans intention d'injurier, et que les magistrats, appelés à prononcer sur les faits, sont les appréciateurs de l'intention; »

» Attendu, que les dispositions de l'art. 376 du Code pénal sont générales et embrassent toutes les injures ou expressions outrageantes qui ne renferment pas l'imputation d'un vice déterminé, ou

seraient pas publiques, et déclarent qu'elles donneront lieu à des peines de simple police;

» Que si les dispositions de l'art. 471, n° 11 du même Code, semblent restreindre l'application de la peine à ceux qui auraient proféré des injures, il résulte des dispositions combinées des art. 13 et 20 de la loi du 17 mai 1819, que les injures écrites qui n'ont pas le double caractère de gravité et de publicité énoncé en l'art. 375, doivent continuer à être punies des peines de simple police;

» Qu'en jugeant ainsi, le Tribunal de Périgueux a fait une juste application des lois de la matière;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.»

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COUTANCES.

(Correspondance particulière.)

Le 2 juillet, M. d'Angerville, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, et maire de Saint-Martin de Cénilly, assistait aux vêpres de sa paroisse, lorsque vers les quatre heures et demie, si l'on en croit le procès-verbal qu'il a adressé le même jour à M. le procureur du Roi de Coutances, un bruit assez violent le força de sortir pour réprimer le trouble apporté à l'office divin par la conversation de quelques personnes. Il reconnut les deux frères Quesnel qu'il engagea à parler plus bas et à ôter leurs chapeaux, attendu qu'ils se trouvaient à la porte de l'église pendant l'office. L'un d'eux se rendit à ses observations; mais l'autre garda son chapeau et envoya promener M. d'Angerville. Sur l'ordre de s'éloigner de l'église, cet individu aurait encore apostrophé M. le maire en lui mettant le poing sous le nez et n'aurait quitté cette attitude hostile qu'après l'arrivée du garde-champêtre de la commune qui le prit par le bras et l'expulsa du cimetière.

Ces faits ont motivé, peu de jours après, la poursuite correctionnelle dirigée contre Aimable Quesnel, comme prévenu d'avoir outragé par gestes et par paroles M. le maire de Saint-Martin dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les cinq témoins appelés tant à la requête de M. le procureur du Roi que du prévenu n'ont pas été entièrement d'accord avec M. le maire sur les faits.

Sur l'interpellation du défenseur, ils ont positivement déclaré que les frères Quesnel n'avaient pas troublé l'office divin, et que leur conversation n'avait pu être entendue de ceux-là même qui se trouvaient à côté d'eux dans le cimetière. D'après la déposition même du garde-champêtre et de celle des fermiers de M. d'Angerville, aucun bruit n'avait pénétré dans l'église.

Le prévenu, dans son interrogatoire, a soutenu n'avoir opposé qu'une résistance légitime à une personne sans qualité qui lui commandait insolument d'ôter son chapeau, qui même le lui enleva brusquement de sur la tête, ce qui le détermina à s'approcher de lui et peut-être à le saisir, mais seulement dans l'intention de reprendre son chapeau.

M^e Massy, profitant de cette contradiction entre les témoins et le plaignant, a cherché à jeter la défiance sur les autres parties de la déclaration de ce dernier.

« Quand le magistrat, a dit le défenseur, s'est laissé emporter par la passion, a exagéré les charges et trompé la justice, elle ne doit plus ajouter foi aux renseignements qui sortent d'une bouche si sujette à l'égarer. » Abordant ensuite la question de droit, il a soutenu que dès qu'il était constant qu'aucun trouble n'avait été apporté à l'office divin, M. le maire n'était pas autorisé, surtout dans le cimetière et sans réquisition du pasteur, à prescrire à un citoyen d'ôter son chapeau; que cette prétention seigneuriale n'était consacrée par aucune loi; que loin de condamner le sieur Quesnel, le Tribunal devait par son acquittement apprendre à M. d'Angerville à ne plus oublier le respect qu'il se devait à lui-même et à ses administrés.

M. Dumeril, substitut de M. le procureur du Roi, a déclaré que le ministère public ne se permettrait point de faire l'éloge de la voie de fait reprochée à M. le maire de Saint-Martin; que celui-ci en effet pouvait s'abstenir d'employer la force pour enlever le chapeau d'un citoyen. Mais distinguant les deux scènes, il a trouvé dans l'action d'avoir pris le fonctionnaire public au collet en lui tenant quelques propos menaçans, le délit prévu par l'article 223 du Code pénal, et a requis en conséquence que le prévenu fût condamné en quinze jours de prison et aux dépens.

Le Tribunal, après une courte délibération, a rendu le jugement suivant:

» Attendu qu'il est bien établi par la déposition des témoins, que le maire de Saint-Martin-de-Cénilly a été non seulement insulté à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, comme officier de police, pendant l'exercice du culte de ladite commune, mais particulièrement que le prévenu Aimable Quesnel l'a saisi au collet d'une main, et s'est mis en devoir de le frapper en levant le poing sur sa tête;

» Attendu que cette conduite constitue le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822;

» Vu ses dispositions; vu aussi celles de l'art. 463 du Code pénal;

» Considérant que le prévenu paraît n'avoir porté si loin ses violences en vers ledit sieur maire que parce que celui-ci, qui lui enjoignait de mettre le chapeau bas dans l'assemblée des fidèles qui assistaient à l'office, outre de son refus, lui avait ôté son chapeau de dessus sa tête, circonstance qui a pu mécontenter ce domestique de labourer, et rendre sa conduite moins réfléchie et moins inexcusable envers le maire, et qui en atténue la culpabilité;

» Le Tribunal le condamne en six jours de prison et aux dépens.»

Le même jour Quesnel a interjeté appel de ce jugement.

— Dans la même audience, le Tribunal a condamné en trois jours

d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et aux dépens, Théodore Couchard, déclaré coupable d'avoir, dans un chemin public, proféré contre M. le maire de Connetours, en sa présence, et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, des injures attentatoires à l'honneur et à la considération dont un fonctionnaire de l'ordre administratif doit être environné, en le traitant de bête, et en lui disant qu'il n'est pas capable d'être maire.

— Enfin le Tribunal a condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, le nommé Leteurtre, convaincu d'avoir frappé le sieur Macé, contrôleur de la régie des contributions indirectes, dans l'exercice de ses fonctions, à l'occasion d'une bouteille de cidre frauduleusement achetée, et que les employés voulaient saisir et vérifier, et de lui avoir même porté un coup violent sur la partie inférieure du visage, avec effusion de sang, suivie d'interruption de travail.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Indemnité des émigrés.

Lorsqu'un bien national a été, par défaut du paiement du prix de la première adjudication, revendu sur folle enchère, est-ce le prix de cette deuxième vente qui doit servir de base à l'indemnité? (Ré. affir.)

La ferme dite des Auxonnettes (département de Seine-et-Marne) fut vendue sur le comte Chaillon de Jonville pour la somme de 48,275 fr. (46,500 fr.) Le prix n'ayant pas été payé, la ferme fut revendue sur folle enchère moyennant 34,551 l. 8 s. 6 d. (33,985 f.). La première section de la commission de liquidation décida sur la réclamation d'indemnité de M. Jonville fils, que « c'était dans la vente faite sur l'émigré qu'on devait chercher le règlement de l'allocation, et que, bien que la déchéance eût fait rentrer le domaine en la possession de l'état, cette vente ne devait pas être moins considérée comme ayant été consommée, de telle sorte qu'on ne pouvait pas dire que la deuxième disposition faite par l'état, du même domaine, eût eu lieu par suite des lois contre les émigrés.

Le ministre des finances se pourvut contre cette décision, et soutint que la deuxième vente avait tout remis en question.

M. le comte de Jonville répondait que la première vente avait été si peu anéantie que c'était elle qui avait fixé invariablement le prix à l'égard de l'état, représentant le propriétaire légitime, puisque le premier acquéreur est resté tenu de la différence entre le prix de son acquisition et celui de la revente; que la personne du débiteur seule avait changé pour partie de la créance; que le droit à l'indemnité devait donc être reconnu dans la proportion de ce qui était entré ou avait dû entrer dans les caisses de l'état.

Le système du ministre a été adopté par l'ordonnance suivante du 26 juillet 1826:

« Vu les lois des 17 mai^s 1790 (art. 8 tit. 3), 17 novembre 1790 (art. 6), 3 juin 1793 (art. 1^{er}) et 13 mai 1795 (24 floreal an III) (art. 4 et 7.)

» Considérant que la ferme des Auxonnettes a été vendue sur folle enchère le 15 décembre 1794 (25 frimaire an III), pour cause de non paiement par le précédent adjudicataire; qu'aux termes des lois ci-dessus visées, la première vente étant nulle, la propriété n'a été transmise que par la deuxième vente; qu'ainsi l'indemnité devait être fixée d'après le prix de cette deuxième vente;

Art. 1^{er}. « La décision ci-dessus visée, de la commission de liquidation, est annulée dans le chef attaqué par notre ministre des finances; en conséquence, l'indemnité due au sieur Chaillon de Jonville, pour les biens-fonds situés dans le département de Seine-et-Marne, est fixée à la somme de 150,013 fr. 72 cent.

(M. de Broë, maître des requêtes, rapporteur, M^e Beguin, avocat.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— C'est le 6 novembre que la Cour royale d'Amiens a tenu son audience de rentrée à la suite d'une messe du Saint-Esprit, célébrée dans la cathédrale. Les autorités civiles et militaires, ainsi qu'un grand nombre de dames, assistaient à cette cérémonie. M. Mrogau, procureur-général, dans son discours, a traité des qualités et des devoirs du magistrat, en s'adressant surtout aux jeunes gens qui aspirent à la magistrature.

L'orateur, dans un passage de ce discours remarquable, s'est élevé avec une énergique éloquence, contre un vice malheureusement trop commun de nos jours, contre l'hypocrisie:

« Messieurs, a-t-il dit, à quelques fonctions publiques ou privées qu'un jeune homme se destine, il est un principe éternel, qui pré-pare à les remplir dignement; c'est la morale indispensable dans toutes les situations de la vie; elle doit particulièrement distinguer le magistrat institué pour en servir d'emblème. Sans elle, point de considération à espérer, point de justice distributive à attendre. Le candidat, qui s'en écarterait, ne nous offrirait plus qu'un être léger, inconséquent, livré à l'arbitraire, traitant les vertus sociales de préjugés, les connaissances raisonnées d'après la stricte justice combinée avec la loi de pédantisme, et l'amour de son état de duperie. Lorsque Quintilien a défini d'abord l'avocat, *vir bonus*, il a donné à comprendre que la probité est la première des vertus.

« Elle est, dans le juge, la garantie la plus certaine des justiciables.

« Elle embrasse la morale dans toute son étendue.

« Nous n'ignorons pas, Messieurs, que, guidés par de perfides conseils, il est tels aspirans qui trompent effrontément Dieu et les hommes par une hypocrisie sacrilège, dont les exemples se sont multipliés sous nos yeux d'une manière si révoltante.

« Quel est cet individu, qui entre dans le temple aux grands jours de fête, vêtu d'un costume remarquable, et s'avance lentement pour être aperçu? Qui psalmodie des lèvres les louanges de la Divinité? C'est un hypocrite par calcul, dont quelques personnages pieux trop confians vanteront la conversion; qu'ils recommanderont avec chaleur à l'autorité. Mais nous le surveillons; ses démarches, trop publiques, trop affectées, pour ne pas nous mettre en garde, ne nous séduiront point: nous le ferons suivre dans l'obscurité dont il va bientôt se couvrir; on lui arrachera le masque sur le seuil même du vice, auquel il doit sacrifier.

« Un critique emporté s'écriera peut-être: Vous parlez de morale, et nous n'avons point encore entendu le mot sacré *Religion!* Prétendriez-vous que l'amour de son état peut exister sans la pratique des devoirs religieux?

« Nous répondrons:

« A Dieu ne plaise que nous professions deux sortes de morale, dont l'une profane et l'autre religieuse! Mais nous ne reconnaissons point ici le rôle d'un missionnaire; nous avons posé pour principe la probité. Sans elle, point de justice. Pour avoir le droit de juger son semblable, il faut pratiquer les vertus qui garantissent l'honneur et la fortune des citoyens. L'élève trouvera cette maxime dans les élémens de la religion de ses pères. Il évitera les déclamations d'un fanatisme devenu esprit de parti. Il saura apprécier le sublime à froid, malgré la chaleur et l'emportement des expressions. Il se laissera entraîner, au contraire, par les allocutions paternelles, et onctueuses, qui répandent dans les âmes un baume consolateur, au lieu d'y porter le désespoir. Il ne passera point du sublime à des trivialités, que désavoue la raison et le bon goût. Il gémera à la vue des divisions qui troublent les familles autrefois unies, et dont quelques membres ont adopté, par ambition ou séduction, des pratiques exagérées, comme les principes qui en sont la base.

« Cette courte digression, Messieurs, peut donner matière à réfléchir; nous en espérons quelque fruit.»

— M. Delamalle, procureur-général à la Cour royale de Pau, a prononcé un discours sur la *Modération*, et à l'appui de ses conseils, pleins de sagesse et de tolérance, l'orateur a invoqué un auguste et touchant exemple, celui du bon Henri.

« Repoussé du trône par une faction opiniâtre, a dit M. Delamalle, par une faction, que fortifiaient tous les liens d'une longue révolte, où se retranchaient les haines, les consciences coupables, et l'hypocrite abus des choses saintes, appuyé d'une autre faction dont les désastres profonds semblaient annoncer des vengeances, Henri conquit son héritage, par son habileté autant que par ses armes, et donna à la France dix années de la plus grande prospérité. Sa politique d'accord avec sa bonté avait mis dans l'oubli les injures passées, et couvert ses ennemis de sa magnanime protection. Mayenne, dont le crédit lui avait disputé la couronne, vécut près de lui comblé des marques de sa confiance. On sait la douce vengeance qu'en tira ce prince aimable.»

— La Cour royale de Lyon a célébré sa rentrée le 3 novembre.

— Les membres de la Cour se sont rendus en corps à la cathédrale, où une messe du Saint-Esprit a été célébrée suivant l'ancien usage. M. le comte Bastard-d'Estang, premier président, et M. de Courvoisier, procureur-général, étaient présens. Après M. de Bastard, marchaient MM. Nugues, Courbon de Montviol et Reyre, présidens de chambre. M. Thiénot, autre président, n'a pu assister à la séance solennelle. Son état presque habituel de maladie l'éloigne depuis long-temps des audiences. On remarquait aussi l'absence de M. Bernat, l'un des conseillers, qui s'est démis, dit-on, de ses fonctions, et qui n'est pas encore remplacé. A midi, la Cour est sortie de la métropole. MM. des quatre chambres ont pris place dans la grande salle. Des sièges étaient préparés dans le parquet pour les principales autorités. On a introduit successivement M. le lieutenant-général, M. le préfet, le procureur du Roi, le président et d'autres membres du Tribunal de première instance. Mgr. l'archevêque assistait l'année dernière à cette cérémonie, et une députation de la Cour fut le recevoir au bas du grand escalier. Cette fois, la place destinée au prélat était vide; seulement on apercevait derrière le fauteuil du général, deux des grands-vicaires du diocèse. MM. les avocats et les avoués près la Cour occupaient les bancs qui leur sont destinés.

M. Courvoisier, procureur-général, a prononcé la mercuriale d'usage. Le sujet était l'histoire de la philosophie avant l'établissement du Christianisme.

Une analyse très bien faite de ce discours a été publiée par M. Morin, avoué près la cour royale, dans *l'Indépendant*, journal de Lyon.

La première chambre a reçu ensuite le serment de M. Geuthon, substitut du procureur du Roi à Villefranche, nommé juge au Tribunal civil de Lyon, en remplacement de M. Janson, démissionnaire et celui de M. Fellot fils, juge au Tribunal de Nantua, nommé procureur du Roi à Villefranche.

— La Cour royale de Bordeaux a fait aussi sa rentrée le même jour. Le discours a été prononcé par M. de Bouquier fils, avocat-général. L'orateur a parlé sur l'influence morale et politique de la magistrature.

Il a considéré d'abord l'état des esprits, à cette époque agitée où

toutes les ambitions fermentent dans les cœurs, où chacun aspire à s'élever et cherche à saisir d'une main avide quelque partie de la domination et du pouvoir; ambition louable, a-t-il dit, si elle ne marchait que dans les voies légitimes, si elle n'employait que des moyens avoués par la vertu, si elle ne cherchait à obtenir la considération et l'estime publique que par des services rendus à la patrie; mais aujourd'hui cette considération semble usurpée par l'aristocratie de l'or, et tous les esprits sont entraînés par un désir immodéré de faire fortune.

Cependant quelques vertus sont restées debout, et de nobles exemples de désintéressement et de courage ont obtenu, avec les respects de la multitude, cette considération qui est due exclusivement à la vertu. Ces exemples ont été donnés surtout par la magistrature française, jusqu'à la chute de la monarchie, et plus tard par les membres isolés de ces respectables corps qu'avaient dispersés nos orages politiques. Enfin ils revivent avec leur ancien éclat dans la magistrature moderne qui seule peut-être exerce aujourd'hui une puissante influence, ou du moins la plus puissante pour faire chérir le règne des lois et contribuer à la restauration des mœurs.

« Pourquoi, Messieurs, a dit l'orateur, pourquoi la magistrature jouit-elle de cette glorieuse prérogative? Pourquoi exerce-t-elle cette influence qui ne peut être contestée? Sont-ce les principes du jour qui ont fondé son empire? Est-ce cette fortune que l'on ambitionne avec tant d'ardeur? Mais la récompense attachée à leurs utiles travaux suffit à peine à une honorable médiocrité. Sont-ce les honneurs et les privilèges? Les honneurs viennent rarement les chercher dans leurs laborieuses occupations. Les privilèges? ils ont disparu devant l'égalité de la loi. Je me trompe, Messieurs; la magistrature en a encore un bien précieux pour son cœur, celui de rendre la justice et de consacrer sa vie au bonheur de ses concitoyens.

« Quelle est donc cette puissance, qui environne la magistrature et qui la couvre de son ombre? C'est, il faut le dire hautement, c'est l'influence salutaire de ses vertus; c'est, qu'indépendante par sa situation, et grande par le but où elle aspire, le bonheur public est toujours sa première règle.»

Ici, l'orateur s'appuie sur l'importance de l'immovibilité, base fondamentale de l'indépendance des juges. A cette indépendance tiennent la pleine liberté de la conscience, l'impartialité des jugemens, et, par suite, le respect dû à ces éminentes fonctions et aux hommes qui les remplissent dignement. « Des juges nommés pour un temps et soumis aux caprices des élections populaires, furent des essais bien malheureux et bien funestes. La magistrature fut alors abolie en France....»

« Plus tard, l'habile usurpateur qui s'était emparé du pouvoir, promit de rendre à la magistrature cette stabilité si nécessaire à sa dignité; mais il se garda bien de remplir sa promesse. Il sentait que l'indépendance de la magistrature pouvait devenir une sauve-garde pour le peuple et un écueil pour son pouvoir usurpé.

« Le Roi légitime parut... Il n'écouta que les nobles inspirations de son cœur; il voulut que les juges fussent indépendans pour qu'ils fussent libres: son vœu royal a été accompli.»

Le tableau animé des avantages que cette fixité procure à la société plus encore qu'à la personne des magistrats, a excité le plus vif intérêt.

Après ces hautes considérations, auxquelles se mêlaient à propos des mouvemens de sensibilité et d'enthousiasme, le jeune orateur a jeté un coup-d'œil rapide sur les services que la magistrature restaurée a rendus et rend tour-à-tour au trône et aux libertés publiques.

« On l'a vue, attaquant la révolution corps à corps, braver les clameurs insensées de l'esprit de parti, présenter une poitrine intrépide à l'arme des lâches, en répétant ces mots de l'ancienne France: *Fais ce que dois, advienne que pourra.*»

« Après avoir défendu la légitimité, dont les magistrats sont les premiers gardiens, on a vu aussi les Cours royales défendre les libertés publiques, lorsqu'elles ont paru menacées, abandonner le pouvoir lorsqu'il semblait s'écarter d'une direction salutaire, ou plutôt le défendre malgré lui.

« Enfin, la dernière loi sur la liberté de la presse a ajouté à la puissance des juges, restreinte partout ailleurs à être l'organe impassible de la loi, une autorité discrétionnaire, qui n'a pour guide que la conscience du magistrat. « Apprécier la pensée de l'homme, sonder ce cœur impénétrable dans ses desseins, reconnaître si l'intention de l'écrivain est criminelle, s'il a voulu ravir au sentiment sa pudeur et déposséder la religion du respect des peuples, tel est le soin que la loi confie à la prudence du juge....»

« Cette loi; augmentant vos obligations, Messieurs, a nécessairement augmenté votre influence. Le Roi et la France vous ont confié leurs plus chers intérêts. Le Roi et la France n'ont point été, ne seront point trompés; on peut se reposer sur votre délicatesse, sur votre honneur.»

Le jeune magistrat rappelle ici d'une manière générale et sommaire les nombreuses applications que cette loi a reçues; l'inflexible sévérité que les Cours royales ont déployée contre ces livres obscènes qui corrompent les mœurs, et contre ces libelles diffamatoires inspirés par la haine ou par la cupidité, deux passions qui trouvent également à se satisfaire par le scandale. Les Cours royales se sont montrées dignes de la haute et délicate mission qui leur est confiée par cette loi, et tous leurs jugemens ont obtenu l'approbation générale.

— La rentrée de la Cour royale d'Orléans, précédée des solennités religieuses, s'est faite le 8 novembre. Le discours a été prononcé par M. l'avocat-général de Sainte-Marie. Il avait choisi pour sujet *l'Avocat*. L'orateur a développé cette pensée, qu'au milieu des progrès et des excès de la civilisation, qui ont compliqué les ressorts de

la législation et du gouvernement, les avocats sont devenus un besoin de l'état civil. Cette vérité l'a conduit à parler des études nécessaires à des fonctions aussi élevées. Le droit naturel, le droit romain, le droit ecclésiastique, le droit étranger et les lois actuellement en vigueur ont fourni à M. de Sainte-Marie, des aperçus nouveaux; mais la science est stérile sans la connaissance du cœur humain, et cette idée si vraie lui a inspiré de beaux développemens.

— La Cour royale de Bourges a fait sa rentrée le 5 novembre. M. de Nosay, procureur-général a prononcé un discours sur la *Modération*.

— La Cour royale de Douai a fait sa rentrée le 6 novembre. M. de Chantelauze, procureur-général, a prononcé le discours d'usage.

— Le Tribunal de première instance d'Orléans est rentré le 6 novembre. Le discours prononcé par M. Cotté de Bagneux, substitut de M. le procureur du Roi, était le développement de cette grande et belle idée dont le principe est dans l'évangile, et l'application aux intérêts humains dans la Charte constitutionnelle : *l'égalité devant la loi*.

— La rentrée du Tribunal de Melun a eu lieu le 7 novembre. La messe du Saint-Esprit a été célébrée dans la salle d'audience. Puis M. le curé a pris place à la droite de M. le président, et M. Huerne de Pommeuse, substitut, a prononcé un discours sur la nécessité du travail, qu'il a terminé par l'éloge de M. Bellart.

— Le Tribunal de Saint-Lô (Manche), a fait sa rentrée le 3 novembre. Aucun discours n'a été prononcé. A l'ouverture de l'audience, le greffier a donné lecture d'un arrêt portant que le nombre des avocats étant suffisant pour le besoin des affaires, les avoués ne seront admis à porter la parole que dans les affaires sommaires, dans lesquelles ils occuperont, et sur les incidens de procédure.

— A la rentrée du Tribunal civil de Strasbourg, la mercuriale a été prononcée par M. Félix Adam, substitut du procureur du Roi. Ce jeune magistrat a pris pour sujet de son discours la science. Il en a montré la nécessité, et pour les magistrats, et pour l'ordre des avocats, qui exerce aussi, a-t-il dit, une sorte de magistrature privée, en conciliant les parties et en prévenant des contestations judiciaires.

— Le discours de rentrée, au Tribunal de première instance de Douai, a été prononcé par M. Jossion, président. « Aimer et servir » fidèlement son Dieu et son Roi, a dit l'orateur, être religieux observateur des lois, et ami aussi sage que sincère, d'une Charte, véritable pacte de famille entre tous les Français; tels sont, Messieurs, les devoirs de tout citoyen, et plus particulièrement du magistrat. Prêtre de la justice, l'espèce de sacerdoce auquel il est consacré, ne lui impose pas seulement l'obligation d'être irréprochable dans ses fonctions; il faut encore que ses mœurs et tous les actes de sa vie puissent servir d'exemples à ses concitoyens, et soient pour eux une garantie de l'inviolabilité de ses sermens. »

— M. de Mecquenem, juge auditeur au Tribunal de Charleville (Ardennes), est nommé substitut à celui de Vouziers.

— MM. Limbourg et Vanderbrouck, avocats stagiaires à Metz, ont été nommés juges-auditeurs, le premier près le Tribunal de Vouziers, et le second près celui de Rhétel.

— M. Hulmel fils, substitut de M. le procureur du Roi de Saint-Lô, a donné sa démission. Il n'est pas encore remplacé.

— A Cambrai, la cloche du Beffroi a annoncé dès neuf heures et demie du matin, la solennité de la rentrée du Tribunal de première instance. Le Tribunal a été présidé par M. Boniface premier juge en l'absence de M. le président, qui est malade, et M. le procureur du Roi a prononcé un discours sur l'*Ambition*.

— Dans l'article, que nous avons publié sur les troubles, qui ont éclaté au collège royal de Versailles, il s'est glissé une petite erreur de date qu'il importe de rectifier parce qu'elle présenterait à tort M. le censeur comme l'occasion des désordres, qui n'ont eu lieu que le jour de la Toussaint et qui étaient entièrement dirigés contre un des surveillans. Le bruit qui s'était fait entendre au refectoire le vendredi avant la Toussaint avait été réprimé aussitôt par M. le censeur et n'avait eu aucune suite. Nous devons ajouter que les élèves en aucune circonstance n'ont demandé le renvoi de M. le censeur.

— Il existe dans plusieurs communes du département des Ardennes un antique usage qui autorise les jeunes gens, le jour d'une noce, à se présenter au lieu où se fait le festin et à demander *les droits de la jeunesse*, c'est-à-dire, un jambon et du vin.

Au mois de septembre dernier dans la commune de Margny, cette sorte de privilège a été l'occasion d'une scène, dont les suites fâcheuses sont retombées sur les jeunes gens de cette commune. Ces derniers s'étant présentés au domicile des époux Jarier, le jour de leurs noces, et au moment où on allait se mettre à table, réclamèrent les droits de la jeunesse. On les leur refusa, sur le motif que les époux n'étaient point encore mariés à l'église. Les jeunes gens sortirent de la maison, mais restèrent dans la rue, où ils se mirent à danser et à railler les gens de la noce. L'époux Jarier, fatigué du tapage et des propos, sortit avec son frère pour dissiper l'attroupement; ils furent assaillis tous deux et reçurent plusieurs contusions; sept jeunes gens furent cités devant le Tribunal de Sedan. Six ont été condamnés à un mois d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

Sur l'appel des prévenus, le Tribunal de Charleville a, le 7 no-

vembre, confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Sedan.

— Le 13 septembre dernier, Mgr. l'archevêque de Reims a confirmé un grand nombre de jeunes gens à Mouzon. Le soir même de cette cérémonie, une querelle s'étant élevée dans un cabaret de cette ville, les combattans allaient en venir aux mains, lorsqu'une femme, pour les en empêcher, s'avisait de leur crier : *Sauvez-vous, voici Mgr. l'archevêque*.

Le nommé Picard père, âgé de quarante-deux ans, né répondit à cette femme que par des propos grossiers et outrageans, tant pour la religion que pour le prélat, dont elle avait invoqué le nom.

Picard, traduit devant le Tribunal de Sedan, a été condamné à quatre mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende.

Ce jugement a été confirmé, le 8 novembre, par le Tribunal d'appel de Charleville.

— Le nommé Lançon, fripier, à Bourges, a été condamné par la Cour d'assises du Cher, à huit ans de reclusion, comme coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'un jeune homme. L'accusé, qui fondait en larmes, a annoncé qu'il se pourvoierait en cassation.

PARIS, 12 NOVEMBRE.

— Le malheureux ouvrier, dont le cadavre a été trouvé à la Villette se nommait Thuillet; il était né dans la Lorraine. On a des raisons de croire qu'il a été assassiné par des personnes, avec lesquelles il avait des liaisons intimes. Les soupçons se sont portés sur des individus, qui ont été arrêtés.

— Le nommé Montalent, forçat libéré, a été arrêté la nuit dernière dans le quartier de la Chaussée-d'Antin. Il était nanti d'objets dont il n'a pu rendre compte.

— François Tenance, surnommé *Sans nez*, et Françoise Ladnère âgée de soixante-trois ans ont comparu devant la Cour d'assises, le premier, accusé du crime de fausse monnaie, et la seconde, d'en avoir facilité l'émission. Suivant l'acte d'accusation, l'accusé aurait fabriqué quelques pièces de 6 fr. au millésime de 1792, plusieurs pièces de 30 sous, une assez grande quantité de 15 sous et enfin 15 à 18,00 pièces de six liards. Interrogé sur la manière dont il s'y était pris pour altérer quelques bonnes pièces : « C'est, a-t-il répondu, un secret, qu'il serait dangereux d'apprendre au public. » Déclaré coupable sur toutes les questions, Tenance a été condamné à la peine de mort. La femme Ladnère a été acquittée.

— Les plus légers indices suffisent souvent pour mettre la police sur les traces d'un criminel. Un vol avait été commis chez les sieur et dame Paulara à Fontenay, le 8 février dernier, à l'aide d'effraction. Le voleur n'avait pas été pris sur le fait, mais il avait laissé tomber, sans doute en s'enfuyant, plusieurs objets, et entre autres un fragment de passeport. Avec ce fragment, la police reconnut bientôt que le passeport avait dû être celui d'une fille Guyard, précédemment condamnée pour vagabondage. Un sabot, également retrouvé, et qui chaussait la fille Guyard, aussi juste que jadis la pantoufle de Cendrillon, a fourni contre elle une preuve accablante. La fille Guyard a été condamnée à sept ans de travaux forcés et à l'exposition.

— La montre de M. Pellegrini vient d'être retrouvée. C'est le nommé Pelletier, qui en était devenu propriétaire au coin de la rue Taibout et qui l'avait engagée au Mont-de-Pété. Cet homme, tombé entre les mains de la police, a fait, d'abord, d'importantes révélations; il a été reconnu par M. Pellegrini.

Deux de ses collègues, les nommés Muffs et Sacheret, sont aussi arrêtés.

— La première section de la Cour d'assises présentait ces jours derniers un touchant spectacle, celui d'un plaignant qui cherchait lui-même à atténuer la faute de l'accusé. M. Moreau, ingénieur en chef, s'apercevait depuis quelque temps que des vols assez considérables étaient commis dans son secrétariat. Ses commis lui paraissant à l'abri de tout soupçon, il ne savait sur qui porter ses recherches, lorsque, rentrant un soir plus tôt que de coutume, il trouva dans son cabinet un de ses employés. Pris en flagrant délit, ce malheureux avoua sur-le-champ sa faute, et reconnut aussi pour lui appartenir une clé qui ouvrait la plupart des serrures des coffres et des meubles.

M. de Moléon, appelé à déposer contre l'accusé, a rempli ce pénible devoir avec modération et sensibilité. Il a expliqué lui-même comment l'accusé avait pu pénétrer dans son cabinet sans effraction, et ouvrir, sans le secours d'une fausse clé, le tiroir de son secrétaire. S'efforçant d'ailleurs d'écarter la circonstance aggravante de la domesticité, il a attesté ne l'avoir jamais employé habituellement.

Malgré ses efforts et ceux de M. Couture, défenseur de l'accusé, ce dernier, déclaré coupable de vol avec fausse clé, a été condamné à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — Déclarations du 10 novembre.

| | |
|---|--|
| Maignein, chapelier, rue de la Barillerie, et rue Bar-du-Bec, n° 8. | n° 16. |
| Sorét, bijoutier, Cloître S.-Honoré, | Beaurepaire, négociant, rue Mazarine, n° 48. |

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 13 novembre 1826.

| | |
|---|---|
| 10 h. Colas, Syndicat. M. Gamurose, juge-commissaire. | 12 h. Debeaumont, Syndicat. M. Guyot, juge-commissaire. |
| 10 h. 1/4 Champion, Syndicat. — Id. | |